



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-247

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-09-28-00002 - Arrêté portant aux titres des articles L181-1 et R562-14 du Code de l'Environnement autorisation environnementale et régularisation du système d'endiguement de Dives rive gauche, protégeant contre les inondations de la Dives et de la Mer sur les communes de VARAVILLE et CABOURG, Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (18 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-28-00002

Arrêté portant aux titres des articles L181-1 et
R562-14 du Code de l'Environnement
autorisation environnementale et régularisation
du système d'endiguement de Dives rive gauche,
protégeant contre les inondations de la Dives et
de la Mer sur les communes de VARAVILLE et
CABOURG, Communauté de Communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N°0100000528

ARRÊTE

**PORTANT AUX TITRES DES ARTICLES L181-1 ET R562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉGULARISATION DU SYSTÈME
D'ENDIGUEMENT DE DIVES RIVE GAUCHE, PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE
LA DIVES ET DE LA MER,**

SUR LES COMMUNES DE VARAVILLE ET CABOURG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Le Préfet,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, et R562-12 à R562-17, D181-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant sur approbation du plan de prévention des risques Littoraux de l'estuaire de la Dives, en date du 10 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif au classement des tronçons 140201, 140202, 140030, 140031 et 140032 soit la digue Manche_Cabourg_LaDives sur les communes de Varaville et Cabourg ;
- Vu** la demande, déposée le 25 novembre 2019, de prorogation des délais du dépôt du dossier simplifié des systèmes d'endiguement en application du décret n°2019-895 du 28 août 2019, par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- Vu** le courrier en date du 26 décembre 2019, de réponse du DDTM par délégation, accordant le report du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnement simplifiée, à la date du 30 juin 2021 ;
- Vu** la demande déposée le 29 juin 2021 par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, en rive gauche, et l'autorisation du système d'endiguement Dives rive gauche, sur le territoire des communes de Varaville et de Cabourg ;
- Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 29 juin 2021 ;
- Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 20F-141-RP-8 indice c, réalisés par le bureau d'étude agréé ISL en date du 04 avril 2023 établie conformément à l'article R214-116 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM le 11 août 2021 ;
- Vu** la demande du pétitionnaire en date du 22 décembre 2021 demandant le report du délai pour déposer les compléments ;
- Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 9 février 2022 ;

Vu l'avis du 24 mai 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis du 18 mars 2022 de la DDTM ;

Vu les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM le 04 août 2022 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis du 15 mai 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis en date du 9 mai 2023 de l'ARS ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail à Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en date du 27 juillet 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 septembre 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition du marégraphe avec la DREAL en date du 12 avril 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition des ouvrages avec le CD14 en date du 25 juin 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition des ouvrages avec l'Association syndicale autorisée des marais de la Divette en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné et qui assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est effective à la signature de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, sur les communes de Varaville et de Cabourg, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement Dives rive gauche, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de la Dives, ainsi que la population protégée sur la commune de Cabourg (estimée à environ 661 personnes, 420 personnes permanentes et 241 en nombre d'individus au sein des entreprises et ERP), au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale déclaratif conformément à l'article L122-1-1 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composantes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,
- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R214-116-1, R214-116-111, R214-119-1 et R214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection, décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du calvados ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation :

Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant toute la durée de vie des ouvrages sur la base du dossier complété. Le pétitionnaire est entièrement responsable des ouvrages, il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de la Dives, constitués de digues et de vannages ou de clapets, en rive gauche de la Dives, sur les communes de Varaville et de Cabourg, est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement - aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 code de l'environnement	Digues sur une longueur totale de 2 430 ml et 496 ml d'éléments naturels	Arrêté du 29 février 2008 du code de l'environnement fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier de déclaration ayant fait objet de la délivrance de ce récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées ci-dessous dans les visas.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 – Description des installations autorisées :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Dives rive gauche défini par le pétitionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

Désignation	Tronçons	Type	Longueur	Cote protection : (m NGF)	Propriétaire / gestionnaire
Varaville	T1	Remblai routier/ouvrage contributif	370	4,4	Commune de Varaville / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
	T2	Merlon	260	4,4	Commune de Varaville / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Varaville - Cabourg	T3	Merlon (La digue au contact de la Dives n'est pas intégrée au système d'endiguement ; c'est la contre-digue implantée 10 à 20 m en arrière de la digue principale qui fait partie du SE)	275	4,4	Communes de Varaville et Cabourg / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Cabourg	Élément naturel 1	Remblai	496	> à 4,40	Commune de Cabourg / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Cabourg	T4	Merlon	500	3,95	Commune de Cabourg / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Cabourg	T5	Merlon	265	3,95	Conseil Département du Calvados / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Cabourg	T6	Merlon	310	3,95	Conseil Département du Calvados / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
Cabourg	T7	Merlon	500	3,95	Conseil Département du Calvados / Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

soit un système d'endiguement d'une longueur de 2 926 ml (2 430 ml de digues et 496 ml d'éléments naturels). L'élément naturel 1 situé au centre du système d'endiguement (voir tableau ci-dessus) est inclus dans le système d'endiguement. Il concourt à la protection procurée par ce système.

- des ouvrages suivants qui complètent la protection :
 - Tronçon T1 Ouvrage contributif – remblai routier
- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :
 - Ouvrage de régulation des écoulements actuellement utilisé et faisant partie du système d'endiguement, ouvrage de gestion du marais au droit du pont de Pierre. L'ouvrage est constitué de quatre vannes glissantes à crémaillères manœuvrables manuellement et équipées de clapets anti-retour. Les clapets permettent d'éviter les remontées d'eau via la Divette et remplacent l'ancien ouvrage situé à la confluence de la Divette avec la Dives, à l'extrémité amont du tronçon T4, dont l'étanchéité n'est plus assurée en l'état.
- des ouvrages traversants suivant :
 - A noter qu'au droit des tronçons T4, T5, T6 et T7, on relève de nombreuses sorties de réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Ces ouvrages traversent les fondations des digues.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud (tronçon T1) : X= 473 227,0 ; Y = 6 912 760,0
- Limite Nord (tronçon T7) : X = 474 032,0 ; Y = 6 914 972,0

Article 4 – Classe du système d'endiguement :

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (661 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 3 relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 5 - Niveau de protection :

En application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le pétitionnaire, correspond à un niveau d'eau maximum à l'échelle de référence du pont de Cabourg de la RD513, les deux niveaux de protection considérés sont 3,95 m NGF pour la zone 1 en amont et 4,40 m NGF pour la zone 2 en aval. (voir annexe 3).

Le premier niveau, zone 1, correspond à une marée de coefficient 110 environ sans surcote, et sans prise en compte du changement climatique.

Le deuxième niveau correspond environ à un événement type Xynthia, soit un temps de retour de 1 à 5 ans auquel a été rajouté l'élévation du niveau marin due au changement climatique. Il peut aussi correspondre à une marée de coefficient 115 avec une surcote de 10 cm (avec prise en compte du changement climatique).

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R214-116 du code de l'environnement, correspond aux hauteurs d'écoulement.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 1 à 5 ans.

Article 6 – Zone protégée concernée :

Les deux zones protégées par le système d'endiguement définie, s'étendent sur 12 ha pour la zone 1 et 31 ha pour la zone 2, sur les communes de Varaville et Cabourg.

Les zones protégées, figurées en annexe 2, correspondent aux terrains qui pourraient être inondés si l'on considérait l'absence des digues.

Article 7 – Population protégée :

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 660 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 - Actualisation de l'étude de dangers :

Conformément au II de l'article R214-117 du code de l'environnement, hormis les cas où le pétitionnaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), avant le 31 décembre 2043, puis tous les 20 ans minimums compte tenu de la période de retour choisie par le pétitionnaire. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le pétitionnaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du pétitionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 – Dossier technique :

Dès la publication du présent arrêté, le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Toute modification du dossier technique fera l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 10 – Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'entretien, la surveillance et la gestion du système d'endiguement :

I.- Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2^{ème} tiret de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date 29 juin 2021 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.

II.- Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le pétitionnaire est portée à la connaissance du préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R214-18 (changement notable).

VI.- Le pétitionnaire porte à la connaissance des maires des communes de Varaville et Cabourg, visées à l'article 3 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 11 – Registre de l'ouvrage :

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3° de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4° de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Il sera transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2024 .

Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Article 13 – Visites techniques approfondies :

Le pétitionnaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2027, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3^e alinéa du présent article.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 14 - Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

En application de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
 - dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
 - soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves,
 - des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.
- Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit
- à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge,
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine,
- les événements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Normandie.

Article 15 – Procédure de déclaration anti-endommagement :

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>. En application du I de l'article R554-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R554-2 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau. Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

Article 17 – Évaluation – Suivi et Entretien :

En application du document d'organisation, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le pétitionnaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Article 18 – Suivi altimétrique

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 5 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

Article 19 – Végétations :

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres minimum au-delà des pieds des talus.

Article 20 – Travaux :

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sans délai.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Article 21 – Justification de la maîtrise foncière :

Le pétitionnaire a justifié de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Article 22 – Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 23 – Missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau assure aussi le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Article 24– Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et L218-48 à L218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire d'interrompre les opérations, sans indemnité.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 - Modification – Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments présentés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet conviera le pétitionnaire de l'autorisation à engager une nouvelle procédure.

Article 26- Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 – 14 050, Caen, Cedex 4 - à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 27 - Publication et exécution :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Messieurs les maires de Varaville et de Cabourg,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Varaville et de Cabourg et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Messieurs les maires de Varaville et de Cabourg,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Fait à CAEN, le

20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Madame Florence BESSY

Annexe 1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement

Annexe 2 : localisation de la zone protégée

Annexe 3 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection

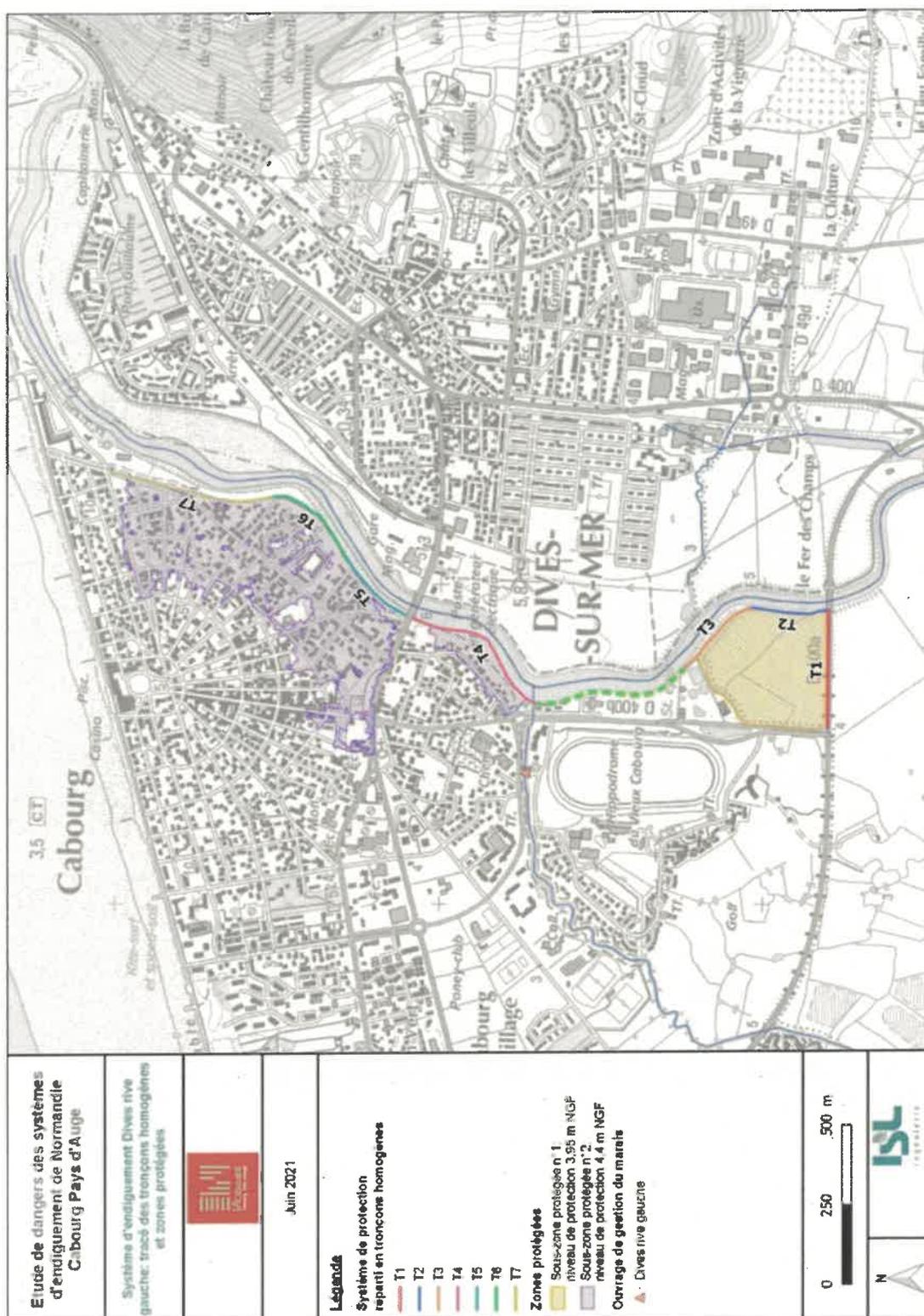
copie : dossier + chrono + dt + SUR + SML

C:\Users\FOSSEY\I\AppData\Local\Temp\20220614_AE_SE_RG_Cabourg_VD_plans_VD2-1.odt

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
TÉL. 02 31 3064 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

14 / 17

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement :



Annexe 2 : localisation de la zone protégée

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

15 / 17

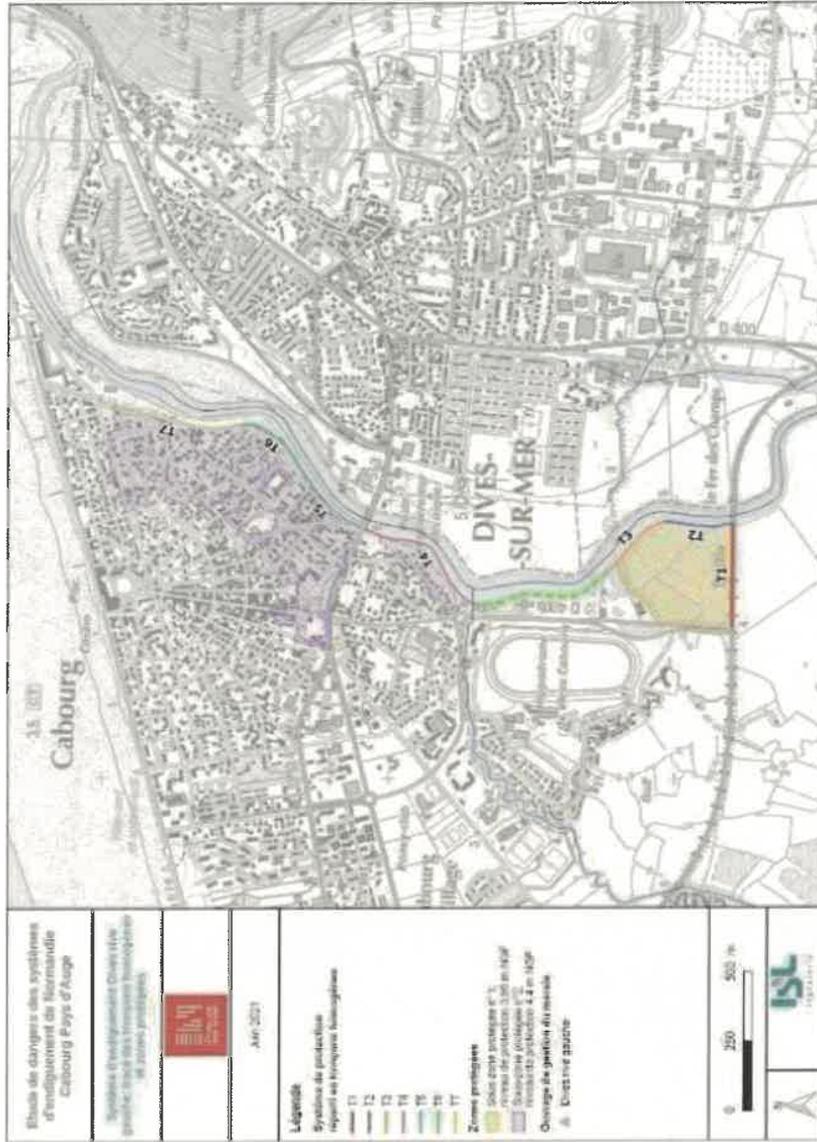


Figure 5-58 : Localisation de la zone protégée

Annexe 3 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection :



Figure 4-10 : Localisation du marégraphe de Ouistreham (Source image : PPRL Phase 1)



Figure 4-11 : Localisation du marégraphe de Cabourg/Dives-sur-Mer

Lorsqu'il faut traiter de grandes séries de données en baie de Seine, le marégraphe de référence le plus ancien est le marégraphe du Havre. Les études statistiques du niveau marin dans cette région se fondent sur les mesures de ce marégraphe.

